PRIMATURE

DIRECTION DE CABINET

N° 057 /PM/DIRCAB.26

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 20 OCT 2026

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE DE L'ITIE-RCA

À

MESSIEURS LES COORDONNATEURS DE LA COALITION CENTRAFRICAINE DE PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ ET DES PLATEFORMES DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
-BANGUI-

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE DE L'ITIE-RCA

Dans le cadre de la mise en place du nouveau Comité national de pilotage de l'ITIE-RCA, ceci, en conformité avec le décret n°26.224 du 07 août 2026 portant organisation du cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives en République centrafricaine, il est attendu **SOUS HUITAINE**, les noms de huit (08) représentants de la société civile ainsi que ceux de leurs suppléants répartis comme suit :

- deux (02) de la Coalition centrafricaine de Publiez ce que vous payez ;
- trois (03) issus des organisations de la Plateforme des organisations de la société civile pour la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement dont un (01) du domaine minier, un (01) du domaine forestier et un (01) du domaine de l'environnement ;
- un (01) de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme ;
- un (01) de l'Organisation pour la lutte contre la corruption ;
- un (01) du Réseau des organisations non gouvernementales pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

Ainsi, les représentants désignés doivent répondre aux critères suivants :

- n'avoir aucun lien de subordination avec le Gouvernement, les sociétés minières et forestières et les partis politiques ;
- disposer d'une connaissance des politiques publiques et des normes ITIE ;
- avoir un intérêt à travailler avec le Gouvernement, le secteur privé, les donateurs et les institutions financières internationales ;
- disposer des connaissances en matière des industries extractives et de la bonne gouvernance ;

- avoir une expérience avérée en matière de plaidoyer pour la défense des intérêts de la société civile ;

En vertu de l'article 13 du décret sus visé, le processus de désignation doit être indépendant et libre de toute pression ou de coercition et tenir compte de l'équilibre entre les genres. De ce fait, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

Le processus de désignation doit être dûment constaté par procès-verbal et la liste de présence.

Comptant sur l'intérêt que vous accordez à l'ITIE et sur votre diligence habituelle, je vous prie de croire en l'assurance de ma parfaite collaboration.



Félix MOLOUA